

Convention attributive d'une aide européenne Programmation 2014-2020

CADRE REGLEMENTAIRE : FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL, PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER-FSE
LORRAINE ET MASSIF DES VOSGES 2014-2020

FINANCEMENT DANS LE CADRE DE LA REPOSE DE L'UNION EUROPEENNE A LA PANDEMIE COVID-19 AU TITRE DU **FONDS
EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL**

ENTRE :

La Région Grand Est, sise à Strasbourg (67) représentée par Monsieur Franck LEROY, son Président, dûment habilité par décision de la Séance Plénière du Conseil Régional n°23SP-406 du 13 janvier 2023 portant délégation au Président du Conseil Régional en matière de fonds européens

ci-après désignée par le terme « la Région »

ET :

Collectivité européenne d'Alsace, sis(e) à 67000 STRASBOURG, représenté(e) par Monsieur Frédéric BIERRY, bénéficiaire de l'aide européenne

Numéro de SIRET : 20009433200018

ci-après désigné(e) par le terme « le bénéficiaire »

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement et du Conseil du 18 juillet 2018 ;

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Vu la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision d'exécution C(2014) 9749 finale du 11 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation du programme de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Lorraine et Vosges » en vue d'un soutien du fonds européen de développement régional et du fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour les régions Alsace, Lorraine et Franche-Comté – départements de

Haute-Saône et du territoire de Belfort en France ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article L.4221-5-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les crédits inscrits au budget de la Région Grand Est ;

Vu l'appel à proposition REACT-EU 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Comité Régional de Programmation FEDER-FSE-IEJ Grand Est du 13/03/2023 ;

Vu le point 7 de la délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional n°23SP-406 du 13 janvier 2023 portant délégation au Président du Conseil Régional en matière de fonds européens ;

Vu la décision d'exécution C(2021)4040 du 3 juin 2021 de la Commission européenne portant approbation de modifications du Programme opérationnel FEDER-FSE-IEJ Lorraine et Vosges 2014-2020 portant sur l'ajout des modalités de financement dans le cadre de la réponse de l'Union Européenne à la pandémie COVID-19 au titre du Fonds Européen de Développement Régional pour le territoire du Grand Est ;

Vu le RÈGLEMENT (UE) 2020/2221 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) ;

Les parties signataires déclarent et conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Développement de solutions de télétravail », ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide européenne, au titre du FEDER, dans les conditions fixées par la présente convention.



Cette opération s'inscrit dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020, au titre de :

- AP13 - Axe prioritaire : "REACT-EU FEDER : Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie" / OT13 - Objectif thématique : REACT-EU FEDER : Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie / PI13i - Priorité d'investissement : (FEDER) Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie / OS13.1 - Objectif spécifique : Assurer la résilience du système de santé régional, relancer l'économie, soutenir la dynamique de transition énergétique et accompagner la réorganisation sociétale par le recours au numérique

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans le présent document et dans l'annexe technique et financière (*précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*).

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, la Délégation aux Fonds Européens de la Région Grand Est, située 1 Place Adrien Zeller BP 91006 - 67070 Strasbourg, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 – Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à participer pleinement à l'opération selon la définition qui en est faite à l'annexe technique et financière.

Il s'engage à faire part à la Région, et sous les plus brefs délais, de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ce projet.

La Région décidera l'éventuelle restitution ou réduction de tout ou partie de la subvention définie ci-après en cas de non-respect total ou partiel des engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 3 – Période d'exécution de l'opération

La présente convention prend effet pour une durée indéterminée à compter de sa notification au bénéficiaire avec effet rétroactif à la date de démarrage de l'opération, et expire à l'échéance des obligations liées au financement européen, telles que mentionnées ci-après.

La période d'exécution de l'opération est fixée du 01/02/2020 au 31/12/2023, les paiements liés à celle-ci seront effectués par le bénéficiaire durant cette même période.

La demande de paiement et les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31/01/2024. Des compléments ou pièces manquantes pourront être demandés par la Région et transmis par le bénéficiaire postérieurement à cette date.

L'opération doit ainsi être réalisée avant la date prévue, sauf prorogation accordée par la Région par voie d'avenant, sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire. La Région peut également être à l'origine de la prorogation par voie d'avenant.

Dans le cas où l'opération est soumise à un régime d'aide, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation de l'opération le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 – Eligibilité des dépenses

Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité fixées aux niveaux national et européen et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération déclarées éligibles lors de l'instruction.



Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, et répondant aux critères définis dans le dispositif régional et le Programme opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020.

Période d'éligibilité et justification des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles sont réalisées et payées par le bénéficiaire dans les délais précisés à l'article 3 de la présente convention.

Ces dépenses sont réellement supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- des pièces justificatives permettant de justifier :
 - o la réalisation effective et leur lien avec l'opération
 - o la date et le montant de leur acquittement

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

En cas de dépenses forfaitisées, les pièces justificatives comptables ne sont pas requises.

ARTICLE 5 – Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : 2 629 081,00 euros HT.

L'aide prévisionnelle européenne attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 2 103 264,80 euros maximum, inscrit au chapitre 906 Investissement, soit 80,00 % maximum du coût total éligible de l'opération.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet telle que présentée dans la présente convention ;
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues, et acquittées et des cofinancements réellement perçus, et des recettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Région dans les plus brefs délais, qui fera procéder, si nécessaire, au réexamen du dossier. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 6 – Modalités de paiement de l'aide européenne

Pour un montant de subvention inférieur à 8 000 € :

En un seul versement sur justification des dépenses réalisées pour la totalité des dépenses éligibles.

Pour un montant de subvention supérieur à 8 000 € :

- Une avance forfaitaire équivalant à 30% de l'aide prévisionnelle soit 630 979,44 € pourra être octroyée sur présentation de la présente convention dûment signée, d'une attestation de démarrage ainsi que de tout document justifiant du démarrage effectif de l'opération et jugé recevable par la Région.
- Un ou plusieurs acomptes, pour un montant au moins égal à 3 000 € par acompte, sur justification des dépenses effectuées. Si une avance a été versée, celle-ci sera alors déduite du montant de subvention à percevoir.
- Un solde calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées pour la totalité des dépenses éligibles. Si une avance a été versée et qu'aucune demande de paiement intermédiaire n'a été formulée, celle-ci sera alors déduite du montant de subvention à percevoir.

La justification des dépenses réalisées s'effectue par la production (au choix) :

- D'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné de la copie des factures certifiées payées mention portée sur chaque facture par le fournisseur et visé par le bénéficiaire,
- D'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné de la copie des factures et des relevés bancaires du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants et visé par le bénéficiaire,
- D'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le bénéficiaire et certifié par un comptable public (pour les bénéficiaires publics) ou par un expert-comptable ou commissaire aux comptes (pour les bénéficiaires privés).

Pour les postes de dépenses spécifiques (dépenses de personnel par exemple) pour lesquels le bénéficiaire ne dispose pas de factures, seront produites des pièces de valeur comptable probante équivalente. De la même manière, la preuve de leur acquittement devra être apportée sur production :

- Des relevés bancaires du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants,
- D'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le bénéficiaire et certifié par un comptable public (pour les bénéficiaires publics) ou par un expert-comptable ou commissaire aux comptes (pour les bénéficiaires privés).

Toute demande de paiement doit être transmise via le portail E-Synergie.

ARTICLE 7 – Contrôle de la bonne exécution de l'opération

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire ;
- du respect du taux maximum d'aide publique.

Le bénéficiaire doit transmettre à la Région, au plus tard au moment du solde de son dossier, l'ensemble des éléments suivants :

- l'engagement officiel de l'ensemble des cofinanceurs de l'opération (publics et privés), s'il n'a pas encore été produit ;
- un état des cofinancements réellement encaissés certifié par le comptable public pour les opérateurs publics ou par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable pour les opérateurs privés ; ou les extraits bancaires faisant apparaître les versements des cofinanceurs ;
- tout document permettant de constater la réalisation physique/matérielle de l'opération ;
- des attestations sur la prise en compte du conflit d'intérêt et le respect de l'interdiction du double financement sur ressources européennes ;
- de l'ensemble des pièces de marchés publics si elles n'ont pas pu être toutes transmises avec le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire doit transmettre à la Région, au moment du solde de son dossier, un rapport final d'exécution comprenant notamment les documents et renseignements suivants (liste non exhaustive) :

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération démontrant notamment l'atteinte des objectifs fixés et des résultats attendus tels que mentionnés dans l'annexe technique et financière ;
- le calendrier précis de réalisation de l'opération ;
- la valeur réalisée des indicateurs de réalisation mentionnés dans l'annexe technique et financière ;
- les éléments d'évaluation du programme, notamment les éventuelles difficultés rencontrées par le bénéficiaire ou toute autre remarque que celui-ci jugera utile d'y faire figurer ;
- les justificatifs de mesures de publicité ;
- un point sur le respect des principes horizontaux (égalité hommes-femmes, non-discrimination, développement durable) dans le cadre de l'opération soutenue.

Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par la Région dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

La Région se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne déjà versée ou à verser en cas de non atteinte des objectifs fixés et des résultats attendus tels que prévus dans l'annexe technique et financière.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région et par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspection et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, Office Européen de Lutte Anti-Fraude, Cour des comptes européenne...).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

Il est rappelé au bénéficiaire que des corrections financières peuvent être appliquées en cas de non-respect de la réglementation en matière de marchés publics, dans l'hypothèse où celle-ci lui serait applicable.

ARTICLE 8 – Suivi, évaluation de l'opération

Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Région de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué à l'article 3 de la présente convention et la remise des factures et autres justificatifs.

Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultat afférents à l'opération. La transmission de celles-ci peut conditionner le versement de l'aide européenne.

Évaluation

La Région pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

Transmission des données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à saisir et à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de donnée e-synergie accessible à l'adresse suivante : https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/lorraine

ARTICLE 9 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

ARTICLE 10 – Modification ou abandon de l'opération

Modification de l'opération

Toute modification substantielle de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire à la Région dans les meilleurs délais. Le caractère substantiel des modifications éventuelles sera laissé à l'appréciation de la Région.

La Région, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le programme.

Il s'engage aussi à informer la Région dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation ou l'effet de l'opération viendraient à être modifiés.

Par dérogation, et après accord expresse de la Région, l'opération peut se dérouler ou porter un effet en dehors de la zone couverte par le programme à condition que les dérogations prévues par la réglementation soient réunies.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Il revient à la Région de décider si l'opération a été modifiée ou non au regard des informations communiquées par le bénéficiaire, du contexte et de la réglementation applicable.

Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par courrier avec accusé de réception la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Région pour permettre la clôture de l'opération. La Région définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 11 – Publicité et respect des politiques européennes et nationales

Publicité pour l'aide européenne

Toute action d'information et de communication menée par le bénéficiaire fait mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération comme suit :

- L'emblème de l'Union est affiché et est assorti d'une référence à l'Union ;



- La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « Financement dans le cadre de la réponse de l'Union Européenne à la pandémie COVID-19 au titre du **Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)** ».

Pendant la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire informe le public du soutien obtenu des Fonds européens en :

- Fournissant sur son éventuel site web une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union. L'emblème et la mention de l'Union sont visibles, lorsque cela est possible, dès l'arrivée sur le site, sans que l'utilisateur doive faire défiler la page ;
- Apposant, pour les opérations dont l'aide publique totale est inférieure à 500 000 €, au moins une affiche présentant des informations sur le projet (dimension minimale: A3), dont le soutien financier octroyé par l'Union, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

Pour toute opération de financement d'infrastructure ou de construction pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 €, pendant la mise en œuvre de l'opération soutenue par le FEDER, le bénéficiaire appose, en un lieu aisément visible du public, un panneau d'affichage temporaire de dimensions importantes. L'emblème de

l'Union et la mention de l'Union et du Fonds européen de développement régional occupent au moins 25 % de la surface du panneau d'affichage temporaire. Le panneau indique le nom et le principal objectif de l'opération.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible du public, si l'opération satisfait aux critères suivants :

- L'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR ;
- L'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction ;
- La plaque ou le panneau indique le nom et le principal objectif de l'opération ;
- L'emblème de l'Union et la mention de l'Union et du Fonds européen de développement régional occupent au moins 25 % de la surface de la plaque ou du panneau d'affichage permanent.

Respect des politiques européennes et nationales

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- règles de concurrence, d'aide d'Etat, de l'environnement et de la commande publique,
- principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, de développement durable.

ARTICLE 12 – Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 13 – Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, la Région souhaite valoriser les opérations soutenues dans le cadre de sa politique en matière de développement économique. Aussi, le bénéficiaire autorise la Région à réaliser des actions de communication et de diffusion de l'information sur l'opération soutenue. De même, il s'engage à apporter son témoignage sur l'opération soutenue.

ARTICLE 14 – Conflit d'intérêt



Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région.

ARTICLE 15 : Utilisation du logiciel ARACHNE

ARACHNE est un outil de notation des risques de la Commission Européenne, laquelle est également responsable du traitement des données qui l'alimentent. La finalité de ce traitement est d'offrir aux autorités de gestion des fonds européens un outil d'aide à la détection de risques de fraudes et conflits d'intérêts.

Catégories de données

ARACHNE contient des données publiques issues de deux bases de données externes engagées par les services de la Commission. La première base de données contient des données financières, ainsi que des informations sur les actionnaires, les filiales et les représentants officiels de société. La deuxième base de données se compose d'une liste de personnes politiquement exposées, ainsi que de listes de sanctions, de police et de médias négatifs. Ces sources peuvent être complétées par les données relatives aux projets cofinancés, transmises par les autorités de gestion.

Destinataires et durée d'utilisation des données

Les utilisateurs du logiciel ARACHNE sont les autorités de gestion et les services auditeurs de la Commission Européenne. L'Office européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne y ont également accès sur demande de leur part.

Les données relatives aux projets cofinancés et injectées par les autorités de gestion dans le logiciel ARACHNE sont utilisées durant trois ans à compter de la fin de la période de programmation. Passé ce délai, leur exploitation est rendue impossible.

Droit des bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent à tout moment demander l'accès aux données les concernant ainsi que leur rectification.

Le bénéficiaire, s'il estime avoir subi une atteinte au respect de ses droits à la vie privée et à la protection de ses données, peut saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Le contrôleur européen à la protection des données (CEPD) peut également être saisi : https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies/european-data-protection-supervisor_fr

Pour plus d'informations sur le fonctionnement du logiciel ARACHNE et sur la base juridique de l'outil, consulter le site <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>

ARTICLE 16 – Résiliation et reversement

La Région se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 10 ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- d'un conflit d'intérêt ou d'une fraude/corruption avérée ;
- de non atteinte des objectifs fixés et des résultats attendus ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe la Région par courrier avec accusé réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 17 – Contentieux et recours

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par la Région pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 18 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document ;
- l'annexe technique et financière

En 2 exemplaires :

Le bénéficiaire, (cachet, nom et qualité du signataire)

La Région (nom et qualité du signataire)
Fait à Strasbourg

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

CODIFICATION DU PROGRAMME :

AP13 - "REACT-EU FEDER : Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie"

OS13.1 - Assurer la résilience du système de santé régional, relancer l'économie, soutenir la dynamique de transition énergétique et accompagner la réorganisation sociétale par le recours au numérique

-

BENEFICIAIRE

Collectivité européenne d'Alsace
1 Place du Quartier Blanc

67000 STRASBOURG

OPERATION : Développement de solutions de télétravail

LOCALISATION : Bas-Rhin (Département INSEE, code INSEE : 067), Haut-Rhin (Département INSEE, code INSEE : 068)

ANALYSE DU DOSSIER

Descriptif technique du projet

1 – Objectifs recherchés

La pandémie liée au Covid-19 a modifié l'organisation de travail de la Collectivité Européenne d'Alsace. Cette crise sanitaire a poussé la Collectivité à accélérer la mise en place du télétravail au sein des équipes afin de s'adapter rapidement à la situation.

Ce projet va contribuer au maintien des services publics, à développer des solutions de télétravail, à améliorer les conditions de travail pour les agents et à sécuriser les systèmes informatiques de la Collectivité.

2 – Présentation des actions

Les actions présentées à travers ce projet sont :

- achat massif d'ordinateurs portables
- l'investissement pour le renforcement de la sécurité des systèmes informatiques
- Azure Directory : sécurisation de l'annuaire des comptes windows de la Collectivité pour la protection contre les usurpations d'identité
- plateforme XDR : une nouvelle forme d'anti-virus

1. Coût estimatif du projet

Le coût éligible pour cette opération est de : 2 629 081,00 € HT

Plan de financement prévisionnel :

<i>Détails des ressources</i>				
<i>Financier</i>	<i>Partenaire</i>	<i>Régime d'aide</i>	<i>Montant</i>	<i>Taux(%)</i>
<i>UNION EUROPEENNE</i>	<i>Fonds européen de développement régional</i>	<i>Auc / Aucun régime d'aide</i>	<i>2 103 264,80</i>	<i>80,00</i>
Total co-financeur			2 103 264,80	80,00
Bénéficiaire			525 816,20	20,00
COUT TOTAL ELIGIBLE			2 629 081,00	100,00

Taux d'aide publique (à titre indicatif, afin de vérifier le respect du régime d'aide appliqué le cas échéant) : 80%

Postes de dépense, calendrier et échéancier :

Détails des postes de dépense				
<i>Catégorie de dépense</i>	<i>Libellé</i>	<i>Direct/ Indirect</i>	<i>Fonctionnement/ Investissement</i>	<i>Montant</i>
<i>Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Achat de PC portables</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>209 171,87 €</i>
<i>Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Achat de PC Portables</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>2 028 108,75 €</i>
<i>Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Acquisition des licences Azure Active Directory P1</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>210 469,10 €</i>
<i>Dépenses d'Investissement matériel et immatériel</i>	<i>Plateforme XDR - Intégration et déploiement</i>	<i>Direct</i>	<i>Investissement</i>	<i>181 331,28 €</i>
Total :				2 629 081,00 €

L'assiette éligible doit être entendue au niveau de son coût total et non poste par poste.

Calendrier		
Période prévisionnelle d'exécution :	Début : 01/02/2020	Fin : 31/12/2023

Echéancier prévisionnel de versement de l'aide FEDER :

Année 2023	Année 2024
1 051 632,40 €	1 051 632,40 €

Cet échéancier prévisionnel pourra évoluer en fonction de l'avancement du projet, il n'est mentionné qu'à titre indicatif.

Les indicateurs

Indicateurs de l'opération				
<i>Dénomination</i>	<i>Type</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Valeur prévisionnelle</i>	<i>Valeur réalisée</i>
<i>CI01 - Domaine d'intervention</i>	<i>Réalisation</i>		<i>CI01_078 - Services et applications d'administration en ligne (y compris passation des marchés publics en ligne, mesures dans le domaine des TIC soutenant la réforme de l'administration publique, mesures dans le domaine de la cybersécurité.....)</i>	
<i>CI02 - Forme de financement</i>	<i>Réalisation</i>		<i>CI02_001 - Subvention non remboursable</i>	
<i>CI03 - Type de territoire</i>	<i>Réalisation</i>			
<i>CI04 - Mécanismes d'application territoriaux</i>	<i>Réalisation</i>			
<i>CI05 - Objectifs thématiques (FEDER et Fonds de cohésion)</i>	<i>Réalisation</i>		<i>CI05_013 - Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie</i>	
<i>CI07 - Activité économique</i>	<i>Réalisation</i>		<i>CI07_018 - Administration publique</i>	
<i>CV02_FEDER - Valeur des équipements médicaux achetés (respirateurs, lits, moniteurs, etc...) (Coût public total)</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Euros</i>		
<i>CV04_FEDER - Valeur des équipements informatiques ou licences/logiciels financés pour la réponse au COVID-19 (Coût public</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Euros</i>	<i>2 103 264,80</i>	

<i>total)</i>				
<i>CV21_FEDER - Valeur du soutien financier aux PME pour le soutien fonds de roulement (instruments financiers) dans le cadre de la réponse au COVID-19 (coût public total)</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Euros</i>		
<i>CV34_FEDER - Valeur du soutien financier aux entreprises en subvention de projets permettant d'assurer leur compétitivité et leur capacité d'innovation en réponse à la crise COVID-19 (coût public total)</i>	<i>Réalisation</i>	<i>EUR</i>		
<i>CV35_FEDER - Surface de logements et bâtiments bénéficiant d'une efficacité énergétique améliorée</i>	<i>Réalisation</i>	<i>M2</i>		

Numéro Synergie : LO0034534

Service à contacter pour tout renseignement :

Perrine DIBOURG

Chargée de mission REACT-EU

Service Croissance, Emploi et Développement Rural

Délégation aux Fonds européens

Site de Strasbourg

Tel : 03 69 31 85 51

Mail : perrine.dibourg@grandest.fr

